



**Numéro et objet de la  
délibération**

**2023-06-04**

**TAXE  
D'AMÉNAGEMENT -  
MODIFICATION DES  
TAUX**

**RAPPORTEUR :  
Mélina JOLI**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 13 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 13 juin à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 07 juin 2023, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

**Etaient présents :** Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET.

**Absents excusés ayant donné procuration :**  
Cindy BONILLO à Mélina JOLI,  
Jean-Luc ANTOINE à Frédéric BERNE.

**Absent non excusés :**

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jean-Luc CANILLOS

**Nombre de membres :**

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 19
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre  - 0 voix abstentions  - 0 non votant

Le Maire de la Commune de LAUDUN-L'ARDOISE expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités de fixation par le conseil Municipal du taux de la taxe d'aménagement et d'exonération de taxe d'aménagement.

L'article L. 331-1 du code de l'urbanisme prévoit que les communes perçoivent une taxe d'aménagement prévue aux articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 dudit code.

En vertu du 1° du I de l'article 1635 quater A du code général des impôts, la taxe d'aménagement est instituée de plein droit (sauf délibération contraire prise dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis) dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme.

Délibération N° 2023-06-04

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En vertu du 2° du I de l'article 1635 quater L du code général des impôts, les communes peuvent fixer des taux différents selon les aménagements à réaliser, par secteur de leur territoire. Pour l'application de cet article et de l'article 1635 quater N, les secteurs sont définis et présentés par référence aux documents cadastraux à la date de la délibération les instituant. Le cas échéant, leur délimitation figure, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme.

Selon l'article 1635 quater M du code général des impôts, le taux de taxe d'aménagement fixé par une commune ne peut être inférieur à 1 % et ne peut excéder 5 %. En vertu de l'alinéa premier de l'article 1635 quater N du code général des impôts, le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être majoré jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux.

Selon l'article 1635 quater E du code général des impôts, les organes délibérants des communes peuvent exonérer de la taxe d'aménagement partiellement ou totalement, pour la part leur revenant, chacune des catégories de construction ou aménagement listées du 1° au 7° dudit article.

Le VI de l'article 1639 A bis du code général des impôts prévoit que les délibérations instituant la taxe d'aménagement mentionnée à l'article 1635 quater A du même code et d'exonération de la taxe d'aménagement sont adoptées avant le 1er juillet pour être applicables à compter de l'année suivante.

Selon le II de l'article 1639 A du code général des impôts, les délibérations fixant le taux de la taxe d'aménagement conformément à l'article 1635 quater L doivent être prises avant le 1er juillet pour être applicables à compter de l'année suivante.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu l'article R.153-18 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 26 novembre 2015 fixant des exonérations totales et partielles à la taxe d'aménagement,

Vu la délibération du conseil municipal de Laudun-l'Ardoise du 28 novembre 2016 portant harmonisation et actualisation des taux de la taxe d'aménagement et délimitation des périmètres de projet urbain partenarial,

Délibération N° 2023-06-04

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 2016 du instituant sur le secteur de POUSSE-MARTINE un taux de 18%,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 2016 instituant sur le secteur de SUC et PRADELLE un taux de 18%,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 2016 instituant sur le secteur FONTINELLES un taux de 20%,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 2016 instituant sur le secteur de COLOMBEAU-COLOMBEL un taux de 18%,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 2016 instituant sur le secteur de PASSANGLE un taux de 18%,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 2016 instituant sur le secteur de LASCOURS un taux de 18%,

Vu la délibération du Conseil Municipal de 29 novembre 2021 modifiant sur le secteur de COLOMBEAU-COLOMBEL le taux de la taxe d'aménagement à 17%.

Considérant que ces délibérations instituant la TA, fixant le taux de la taxe par secteur et globalement et exonérant de la TA pour leur part leur revenant les catégories listées du 1° au 7° dudit article, produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

**De confirmer** l'instauration de la taxe d'aménagement.

**De fixer** le taux de droit commun de la taxe d'aménagement à 5% sur le Territoire de la commune de LAUDUN-L'ARDOISE.

**De maintenir** les taux sectoriels fixés par les délibérations du 28 novembre 2016 et du 29 novembre 2021 tels qu'identifiés et présentés en annexe par référence aux documents cadastraux.

**De rappeler que sont** exonérées totalement :

- Les très petites constructions : les abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- La création de commerce de détail et de proximité dans la limite de 400m<sup>2</sup> de superficie ;
- Les constructions à usage de logements locatifs sociaux financés par des prêts PLUS, PLS, LES, LLS et PSLA social sur l'ensemble du territoire de la commune et tel que présenté dans la délibération du 26 novembre 2015.
- 

**De rappeler** que sont exonérés partiellement les constructions financées par un prêt à taux zéro pour la part de la constructions excédent les 100 premiers m<sup>2</sup> qui bénéficieront d'une exonération de 30% ainsi que pour les locaux d'activités à usage industriel ou

artisanal, dans la limite légale de 50%, sur l'ensemble du territoire de la commune et tel que présenté dans la délibération du 26 novembre 2015.

**De rappeler que** la valeur forfaitaire des installations et aménagements ci-dessous énumérées est fixée par l'article 1635 quater J :

- Pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs ;
- Pour les emplacements des habitations légères de loisirs ;
- Pour les piscines ;
- Pour les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres ;
- Pour les panneaux photovoltaïques au sol, 10 € par mètre carré ;
- Pour les aires de stationnement non comprises dans la surface mentionnée au 1° de l'article 1635 quater H.

**Décide** de reporter la délimitation de ces secteurs dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concernés à titre d'information en application de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme.

**De préciser** que ces dispositions sont applicables à compter de l'année suivante de la présente délibération soit au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**La présente délibération sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme et publiée sur le site internet de la commune.**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Jean-Luc CANILLOS



Copie certifiée conforme,

**Le Maire,**  
Yves CAZORLA

